

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT



Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 7 juillet 1997, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien et Sylvie Boutet;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1997-07-0333

**Règlement 1997-038 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'aménagement d'un local de travail dans un logement**

Il est proposé par la conseillère Francine Thérien, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 1997-038 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'aménagement d'un local de travail dans un logement.

ADOPTÉE

### RÈGLEMENT 1997-038

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié en ajoutant après l'article 15.6 l'article 15.7 suivant:

**«15.7 Local de travail dans un logement**

Nonobstant toute disposition incompatible des règlements d'urbanisme ou du *Code national du bâtiment*, l'usage accessoire d'un local de travail dans un logement peut être autorisé aux conditions suivantes:

- 1° l'usage accessoire est exercé par les résidents du logement et il ne peut y avoir qu'une seule personne non résidente travaillant sur place;
- 2° l'aire de plancher du local, incluant l'entreposage, n'excède pas le moindre de 30% de l'aire habitable du logement ou 40 mètres carrés;
- 3° la superficie occupée par le local de travail doit être contenue dans un espace délimité et destiné exclusivement à cette fin. Cette superficie peut être répartie à l'intérieur d'un maximum de trois (3) pièces contiguës à l'intérieur du logement;

- 4° chaque personne travaillant dans le local doit disposer d'une aire de plancher minimale de travail de 9,3 mètres carrés;
- 5° toutes les activités doivent être exercées à l'intérieur du logement et l'entreposage de marchandises, de matériaux et d'équipements utilisés pour ces activités, est interdit dans les bâtiments complémentaires et sur le terrain;
- 6° l'usage du local n'entraîne sur l'immeuble aucun stationnement de camions, de véhicules-outils et de machinerie, sauf dans la mesure prévue au 10<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1.4 du présent règlement;
- 7° aucune marchandise ou objet provenant de l'extérieur du local de travail n'est loué ou vendu sur place sauf dans le cas d'un produit connexe à l'activité;
- 8° l'enseigne annonçant le local de travail doit avoir une superficie maximale de 0,20 mètre carré, être apposée sur le mur avant du bâtiment principal et être non lumineuse.

Pour l'application du présent article, il est notamment interdit d'occuper un local de travail pour les fins suivantes:

- un commerce de détail ou de gros;
- une industrie;
- une entreprise de construction, de transport ou d'entreposage;
- des travaux de mécanique diverse ou de soudure;
- des travaux de réparation de pièces ou accessoires de véhicules-moteurs;
- un service aux animaux;
- un service postal, de messagerie ou de prospectus publicitaires.

Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le local de travail est occupé exclusivement pour la gestion administrative de l'activité.

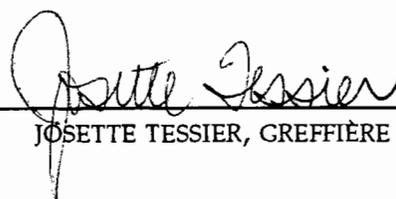
2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce septième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.



---

JACQUES LANGLOIS, MAIRE



---

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 7 juillet 1997, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

**1997-038 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'aménagement d'un local de travail dans un logement;**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à introduire une nouvelle disposition permettant l'aménagement d'un local de travail dans un logement.

La modification suggérée est une disposition susceptible d'une approbation référendaire par toutes les zones de la municipalité.

Par l'adoption de ce règlement, il sera dorénavant autorisé à un résident d'aménager un local de travail dans son logement aux conditions suivantes:

- l'activité est exercée par le résident du logement et une seule personne non résidente peut y travailler;
- l'aire de plancher du local, incluant l'entreposage, est fixée à 30% de la superficie du logement jusqu'à un maximum de 40 m<sup>2</sup>. Chaque personne doit disposer d'une aire de travail minimale de 9,3 m<sup>2</sup>;
- la superficie du local peut être répartie sur 3 pièces contiguës;
- toutes les activités se déroulent à l'intérieur du logement, y compris l'entreposage;
- les camions, véhicules-outils requis et machinerie ne peuvent être stationnés sur le terrain résidentiel;
- la vente et la location de marchandises et objets provenant de l'extérieur du local sont interdits, sauf dans le cas de produits connexes à l'activité;
- l'enseigne non lumineuse doit avoir une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup> et être apposée sur le mur avant;
- il est notamment interdit d'occuper un local de travail pour les fins suivantes:
  - un commerce de détail ou de gros;
  - une industrie;
  - une entreprise de construction, de transport ou d'entreposage;
  - des travaux de mécanique diverse ou de soudure;
  - des travaux de réparation de pièces ou accessoires de véhicules-moteurs;
  - un service aux animaux;
  - un service postal, de messagerie ou de prospectus publicitaires.

Cette règle n'est pas applicable quand le local de travail est occupé exclusivement pour la gestion administrative des activités énumérées ci-haut.

2° Que le règlement 1997-038 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 10 juillet 1997.

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce dix-neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

L'Assistant-Greffier de la Ville

FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement suivant:

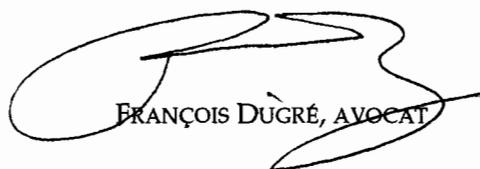
**1997-038 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'aménagement d'un local de travail dans un logement;**

dans le journal Beauport-Express, le samedi 19 juillet 1997.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 18 juillet 1997.

Donné à Beauport, ce vingt et unième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

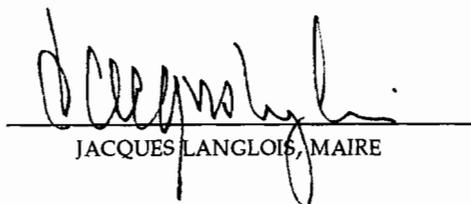
L'Assistant-Greffier de la Ville



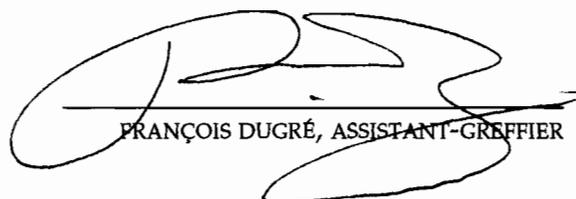
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

**ATTESTATION**

Nous, soussignés, maire et assistant-greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1997-038 a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec en date du 10 juillet 1997.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER